

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-049

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-01-18-00003 - Arrêté du 18/01/2022 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) (4 pages)

Page 3

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire / Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire

36-2022-04-29-00003 - décision du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-04-29-00001 - Arrêté du 29 avril 2022 portant retrait de l'agrément n°E1803600020 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE AB FORMATION, sis 2 place Gabatum 36110 LEVROUX (2 pages)

Page 11

36-2022-03-07-00004 - Arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société "Berry ambulances" pour son établissement principal situé à Châtillon-sur-Indre (2 pages)

Page 14

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-04-29-00002 - arrêté portant agrément de l'association de protection civile (APC) de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE FPS) (2 pages)

Page 17

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /

36-2022-05-02-00001 - course cycliste Ingrandes (4 pages)

Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-01-18-00003

Arrêté du 18/01/2022 portant composition de la
commission de médiation du droit au logement
opposable (DALO)

ARRÊTE du 18/01/2022
**portant composition de la commission de médiation
du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-29-004 du 29 janvier 2021 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de l'Indre et nomination des membres de cette commission modifié ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission est composée à parts égales de représentants des services de l'État désignés à l'article 3, et de représentants désignés par leurs instances pour les collèges mentionnés à l'article 4.

Article 2 : La commission est présidée par Madame Danièle EBRAS, personne qualifiée.

Article 3 : Sont nommés trois représentants des services de l'État pour siéger à la commission :

Titulaire : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Suppléant : Le responsable du pôle « Inclusion sociale, emploi et entreprises » ;

Titulaire : Le responsable du service « Inclusion sociale et inclusion professionnelle » de la DDETSPP ;

Suppléant : L'adjoint du service « Inclusion sociale et inclusion professionnelle » de la DDETSPP ;

Titulaire : Le directeur départemental des territoires (DDT) ;

Suppléant : Le responsable du « Service habitat construction » de la DDT.

Article 4 : Sont nommés pour siéger à la commission :

4.1 – Un représentant du Conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Gérard MAYAUD, vice-président du Conseil départemental ;

Suppléante : Madame Françoise DE GOUVILLE, directrice de la prévention et du développement social du conseil départemental.

4.2 – Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires ruraux de l'Indre :

Titulaire : Monsieur Patrick GARGAUD, représentant de l'association des maires de l'Indre et de l'Union départementale des maires ruraux ;

Suppléante : Madame Alexandra DARINOT, représentante de l'association des maires de l'Indre et de l'union départementale des maires ruraux.

4.3 – Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de progrès du département de l'Indre :

Titulaire : Madame Diane ZAMMIT, représentante de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre ;

Suppléant : Monsieur Dominique ROULLET, représentant de l'association des maires et des élus de progrès de l'Indre.

4.4. – Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

a) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Madame Nadine HULEUX, responsable territoire chez SCALIS (groupe Polylogis) ;

Suppléante : Mme Marie-Charlotte LECAROUX, directrice de la gestion locative et prévention sociale à l'OPAC.

b) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Titulaire : Monsieur Pascal BIAUNIER, directeur de l'Union départementale des associations familiales de l'Indre ;

Suppléant : Monsieur François HUMMEL, président du groupement d'intermédiation locative de l'Indre.

c) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du centre communal d'action sociale de Châteauroux ;

Suppléante : Madame Delphine GUILLON, référente AVDL au service « Insertion et Logement » du centre communale d'action sociale de Châteauroux.

4.5 – Six représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

a) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Monsieur Christian THOMAS, représentant de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) de l'Indre ;

Suppléant : Monsieur Gilbert DEDOURS, représentant de l'UFC de l'Indre.

b) Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur François BERNAL, président de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléante : Madame Edith BAUTES, vice-présidente de l'association Solidarité Accueil ;

Titulaire : Monsieur David TORTOLANI, chef de service COALLIA - Châteauroux ;

Suppléante : Madame Aline BRECHELIERE-MOREL, directrice de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux, de COALLIA.

c) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Madame Uriel URTIAGA, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme ;

Suppléante : Madame Ghislaine MILLET, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme.

d) Un représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Madame Sylvie BERTHAULT, directrice du pôle social de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléante : Madame Séverine DEMOUSTIER, directrice régionale de la fédération des acteurs de la solidarité.

Article 5 : L'arrêté n° 36-2021-01-29-004 du 29 janvier 2021, susvisé, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Direction Régionale des Affaires Culturelles du
Centre-Val de Loire

36-2022-04-29-00003

décision du 29 avril 2022 portant subdélégation
de signature de Monsieur Fabrice MORIO
Directeur régional des affaires culturelles de la
région Centre-Val de Loire



DÉCISION EN DATE DU 29 AVR. 2022

Portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO
Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment le 11° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région

Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture du 25 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard SCHELLER, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine affecté à la DRAC Centre-Val de Loire pour exercer les fonctions de chef de l'UDAP de l'Indre à compter du 1^{er} mai 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Gérard SCHELLER, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, nommé chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre à compter du 1^{er} mai 2022, à l'effet de signer, pour le préfet du département de l'Indre et dans le cadre des missions dévolues à son service, pour les matières et les actes énumérés aux points 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé, y compris ceux pris suite à un recours gracieux.

Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise à la préfecture.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la subdélégation de signature conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé :

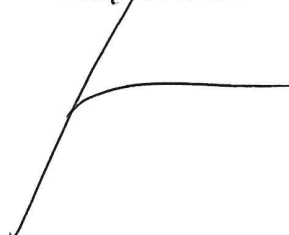
- les décisions de refus des autorisations mentionnées à l'article 1^{er} ;
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires.

Le directeur régional des affaires
culturelles du Centre-Val de Loire

Fabrice MORIO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line.

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-29-00001

Arrêté du 29 avril 2022 portant retrait de l'agrément n°E1803600020 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE AB FORMATION, sis 2 place Gabatum 36110 LEVROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections**

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2022

Portant retrait de l'agrément n° E1803600020 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE AB FORMATION, sis 2, Place Gabatum 36110 LEVROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE AB FORMATION, sis 2, Place Gabatum 36110 LEVROUX sous le n° E1803600020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AB FORMATION, sis 5, place de la République, 36110 LEVROUX.

Considérant qu'il convient de retirer l'agrément du 2 mars 2018 compte tenu du changement de lieu d'activité de l'auto-école dorénavant située 5, place de la République 36110 LEVROUX et du nouvel agrément accordé par arrêté du 11 avril 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément accordé à Monsieur Didier VUILLOT pour exploiter sous le numéro E1803600020, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE AB FORMATION, sis 2, Place Gabatum 36110 LEVROUX, est retiré à compter du 11 avril 2022.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Didier VUILLOT.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud cs 40410 87000 LIMOGES CEDEX ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-07-00004

Arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
société "Berry ambulances" pour son
établissement principal situé à
Châtillon-sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 7 mars 2022

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société « Berry Ambulances » pour son établissement principal
situé à Châtillon-sur-Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle Berry Ambulances, située à Châtillon-sur-Indre ;

Vu la demande formulée par Madame Manoëlle BOURIN, gérante de la société « Berry Ambulances », dont le siège social est situé 6 Rue Bauduit 36700 Châtillon-sur-Indre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société « Berry Ambulances », enseigne PF Châtillonnaises, représentée par Madame Manoëlle BOURIN est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 6 Rue Bauduit 36700 Châtillon-sur-Indre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 21-36-0036

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 10 juillet 2021**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

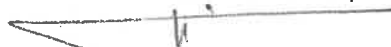
Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire de Châtillon-sur-Indre pour information.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-29-00002

arrêté portant agrément de l'association de protection civile (APC) de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE FPS)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRETE n° 36-2022-04- du 2022
portant agrément de l'Association de Protection Civile (APC) de l'Indre
pour dispenser les formations aux premiers secours
(PSC1 – PSE1 – PSE2 – PIC - PAE FPSC - PAE FPS)

Le préfet de l'Indre,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le dossier présenté par l'association de protection civile de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'association de protection civile de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association de protection civile de l'Indre dont le siège social se situe 14, rue Bergson – 36000 Châteauroux, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

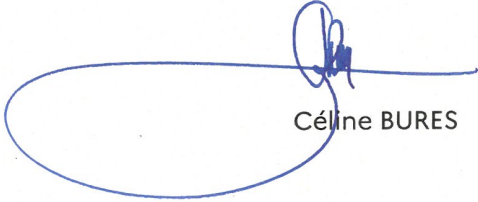
Article 2 : L'association de protection civile de l'Indre devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la fédération nationale de protection civile à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° 36-22-02 est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre et la présidente de l'association de protection civile de l'Indre, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Céline BURES

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-05-02-00001

course cycliste Ingrandes



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

autorisant M. MARTINO à effectuer une course cycliste

Prix d'Ingrandes

Le 8 mai 2022

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 16 mars 2022 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du Vélo Club Blancois, afin d'organiser le 8 mai 2022, une épreuve sportive cycliste à Ingrandes;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2022-D-1461 du 11/04/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mérigny en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Ingrandes en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 24 mars 2022 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du Vélo Club blancois, est autorisé à faire disputer le 8 mai 2022, une course cycliste dénommée : Prix d'Ingrandes . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- Ingrandes

Arrivée : 18h00- Ingrandes

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancs
- Monsieur le Maire d'Ingrandes
- Monsieur le Maire de Mérygn
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD